

Contrats Territoriaux

Règlement modifié - Juillet 2015

[MAJ : Septembre 2015]



lozere.fr



Soutien aux projets des territoires :

Politique contractuelle du Conseil départemental de la Lozère avec les communes et les EPCI

Sommaire

Préambule :	3
I.DISPOSITIONS GENERALES	4
1.Principes du contrat	4
2.Principes relatifs au diagnostic territorial	4
3.Modes de contractualisation	4
3.1.Les bénéficiaires.....	4
3.2.Les thématiques.....	5
3.3.Les règlements départementaux.....	5
3.4.Les règlements nationaux et communautaires.....	6
3.5.L'ingénierie financière.....	6
3.6.L'ingénierie technique.....	6
3.7.La décision modificative du contrat.....	6
3.8.Fonds de réserve.....	7
3.9.Fonds de rééquilibrage.....	7
4.Répartition de l'enveloppe	7
II.PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION	8
1.Les phases de concertation	8
1.1.Le Rendez-vous de Territoire.....	8
1.2.La Concertation Territoriale.....	8
2.Mode de validation du contrat	9
2.1.Préparation du contrat.....	9
2.2.Négociation.....	9
2.3.Signatures.....	9
3.La gestion des subventions contractualisées	9
3.1.Montant et taux.....	9
3.2.Gestion des dossiers : attribution et versement des aides.....	10
3.3.Suivi du programme.....	11
4.La communication	11
Annexes	12
Annexe 1 : Rappel des obligations pour les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrage publics – extrait du règlement général des subventions du Conseil départemental (20/12/2013)	12
Annexe 2 : Règlements spécifiques.....	16

Préambule :

Aujourd'hui les soutiens financiers aux collectivités locales correspondent à des logiques de guichet et sont attribués sur des enveloppes annuelles.

Les collectivités ont exprimé le souhait d'un partenariat renforcé avec le Département et le besoin de vision pluri-annuelle pour pouvoir engager des projets structurants.

Le Conseil départemental de la Lozère, collectivité de proximité et de solidarité, considère que :

- la solidarité territoriale s'exprime au travers des aides départementales aux collectivités,
- l'efficacité de l'action publique passe à la fois par un effort de concertation et de coordination entre les différentes institutions intervenant sur un territoire donné.

Le Conseil départemental met donc en œuvre une contractualisation avec les territoires (communes, communautés de communes et syndicats). Cette contractualisation pluri-annuelle sera appuyée sur une réflexion du territoire construite entre les structures intercommunales et les communes sur le territoire de la Communauté de communes.

Le processus d'élaboration de la contractualisation s'articulera en différentes phases menées consécutivement : lancement de l'élaboration, réflexion avec le territoire et propositions de plan d'actions par les collectivités, analyse des propositions, négociations, vote des contrats, signatures.

Le contrat intégrera les actions en maîtrise d'ouvrage publique dans les domaines suivants : développement économique, agriculture et tourisme, services et vie quotidienne, voirie, eau potable et assainissement, cadre de vie, urbanisme – logement – accueil...

Le présent règlement vise à préciser les objectifs et les modalités d'intervention de la collectivité départementale en faveur des collectivités territoriales et des projets participant au développement et à l'attractivité de la Lozère.

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. Principes du contrat

Les grands principes qui régissent les Contrats sont les suivants :

- contractualisation : définition concertée des soutiens financiers apportés par le Conseil départemental aux collectivités,
- globalisation des aides départementales en faveur des projets d'investissement sur le territoire de la communauté de communes
- recherche de pistes de co-financements pour chaque opération
- engagement pluriannuel

Les schémas départementaux approuvés par l'assemblée départementale s'appliquent aux projets présentés dans le cadre du contrat.

2. Principes relatifs au diagnostic territorial

Pour faciliter la réflexion, la mission d'appui aux projets du Conseil départemental accompagnera les territoires qui le souhaiteront et fournira les « portraits de territoire » réalisés par l'INSEE pour chaque périmètre de communauté de communes, afin d'aider les collectivités à apporter des éléments dans la discussion à ce niveau.

Le diagnostic de territoire sera réalisé à l'échelle du périmètre de la communauté de communes par l'ensemble des parties contractantes (communes, communautés de communes et syndicats intercommunaux) et mettra en avant les enjeux au regard des 6 axes thématiques (Cf. point I-3.2) définissant les axes d'intervention du Conseil départemental. Il permettra d'identifier les partenariats engagés ou à mettre en œuvre entre le Département et les collectivités. La mission d'appui aux projets du Conseil départemental pourra être sollicitée pour accompagner cette démarche.

3. Modes de contractualisation

3.1. Les bénéficiaires

Le Conseil départemental soutient les projets d'investissement des communes, communautés de communes et syndicats.

CONTRATS TERRITORIAUX

Pour les projets portés par les syndicats intercommunaux (dont le périmètre peut aller au-delà des territoires des Communautés de communes) :

- Si le projet est localisé ponctuellement, il est imputé sur le territoire concerné
- Si le projet est plus vaste (comme sur un linéaire par exemple, il est affecté au contrat concernant le siège du syndicat avec régulation sur l'enveloppe au pro-rata)

3.2. Les thématiques

Conformément aux orientations de Lozère 2020, le Conseil départemental de la Lozère, oriente la contractualisation autour des 6 thématiques suivantes :

- Développement économique, agriculture et tourisme (zone d'activités, commerce rural, projets touristiques...)
- Service et vie quotidienne (santé, transport à la demande, écoles, bibliothèques, petite enfance, déchets...)
- Voirie
- Cadre de vie (aménagement de villages, patrimoine...)
- Urbanisme, logement et accueil (logement, lotissements...)
- AEP et assainissement

Il sera nécessaire que les projets du contrat s'inscrivent au minimum dans 3 thématiques.

3.3. Les règlements départementaux

Les règlements du Conseil départemental existants (règlement financier et règlement général des subventions) restent applicables. (Rappel des obligations pour les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrage publics – extrait du règlement général des subventions du Conseil départemental : Cf. Annexe 1).

Pour être éligibles, les projets devront répondre aux attentes de l'assemblée départementale formulées dans le règlement du contrat et ses annexes. Les règlements spécifiques en annexe 2 s'appliquent dès lors que le projet relève de leurs champs d'application. Les autres projets seront étudiés au vu du règlement général du contrat. Toutes les opérations pouvant être financées au titre d'un autre programme départemental ne sont pas éligibles au contrat.

Selon les évolutions réglementaires européennes, nationales et régionales, le Département pourra ajuster ses modalités d'intervention.

Tout projet exclu au titre d'un règlement spécifique et non éligible à un autre règlement spécifique ne pourra pas faire l'objet d'une inscription au contrat.

3.4. Les règlements nationaux et communautaires

Les opérations retenues au contrat devront respecter les cadres réglementaires nationaux et communautaires et notamment :

- Article 1111-10 du CGCT permettant au Département de contribuer au financement des opérations dont la maîtrise d'ouvrage est assurée par les communes ou leurs groupements.
- Règlement UE 1407-2013 « De minimis » lorsque l'opération concerne une activité économique dans le champ concurrentiel.

3.5. L'ingénierie financière

Les services du Conseil départemental aident à l'ingénierie financière des projets prioritaires des collectivités du territoire. Ils participent à la recherche des autres financements possibles (fonds européens, État, Région, etc).

3.6. L'ingénierie technique

Au-delà de la mission d'appui aux projets qui intervient en soutien aux collectivités tout au long de l'élaboration et de la mise en œuvre du contrat, les collectivités adhérentes à Lozère Ingénierie peuvent bénéficier d'un appui technique dans le cadre de ses compétences.

3.7. La décision modificative du contrat

Afin de faciliter la gestion du contrat et dans le but de présenter les opérations définies avec le plus de précisions possibles, une décision modificative du contrat par an sera autorisée sur la période contractuelle.

Cette décision modificative du contrat permet des ajustements techniques et financiers.

L'abandon d'une opération et des sous-réalisations d'opérations au niveau de la programmation au regard du prévisionnel du contrat, pourront éventuellement permettre d'en engager d'autres, selon les modalités du règlement du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être étudié que si cette opération est en lien avec le diagnostic, est prête à être réalisée, et ce, dans la limite de l'enveloppe disponible au contrat du territoire concerné et dans le cadre des modalités du contrat.

L'ajout d'un projet ne pourra être effectif que lors du vote de la décision modificative du contrat et après accord des parties.

Le taux de subvention pourra être revu pour aller au taux plafond des règlements particuliers, en cas de défaillance d'un co-financeur, sur la base d'un courrier de non subventionnement, avant programmation du dossier en Commission permanente et toujours dans la limite de l'enveloppe du contrat.

En cas de retard de consommation constaté lors de la préparation de la décision modificative du contrat et non justifié par des contraintes indépendantes de la volonté de la collectivité, il sera possible de réduire l'enveloppe attribuée au territoire pour la remobiliser éventuellement sur d'autres projets.

3.8. Fonds de réserve

Un fonds de réserve pourra être mobilisé hors décision modificative du contrat pour tout projet éligible aux cadres du contrat :

- non envisageable ou non réalisable lors de la signature du contrat
- ou se réalisant dans le cadre d'appel à projets régionaux, nationaux ou européens
- ou d'envergure départementale (à l'arbitrage de la Présidente)

Les projets financés au titre du fonds de réserve seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat.

3.9. Fonds de rééquilibrage

Un fonds de rééquilibrage pourra être mobilisé, hors décision modificative du contrat, pour tout projet éligible aux règles du contrat, afin d'assurer une mise à niveau de certains investissements sur le territoire, en grande partie pour la voirie communale.

Ce fonds ne sera pas soumis à la négociation et restera à l'arbitrage de la Présidente.

Les projets financés au titre du fonds de rééquilibrage seront inscrits aux contrats concernés lors des décisions modificatives du contrat.

4. Répartition de l'enveloppe

Au sein de l'autorisation de programme « Contrats territoriaux 2015-2017 », seront identifiés des crédits :

- pour le fonds de réserve pour les projets non envisageables ou inscrits dans le cadre d'appels à projets
- pour le fonds de réserve pour les projets d'envergure départementale
- pour le fonds de rééquilibrage

Déduction faite des crédits identifiés ci-dessus, chaque territoire disposera d'une enveloppe financière indicative répartie sur les critères suivants :

- 50 % de forfait par territoire
- 15 % par rapport à la population des différents territoires
- 10 % par rapport à la superficie des différents territoires
- 25 % par rapport à la longueur de la voirie communale et intercommunale du territoire

Un contrat urbain sera conclu avec la Ville de Mende en raison de son statut de ville-Préfecture. Les opérations retenues au titre du fonds de réserve pour les projets d'envergure départementale concernant la ville-préfecture y seront également rattachés. Les actions retenues dans le cadre de ce contrat seront localisées sur la Commune de Mende.

Concernant le contrat pour le territoire « Cœur de Lozère », les actions retenues seront localisées sur les Communes de Badaroux, Le Born et Pelouse.

II. PRINCIPE D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DES PROCEDURES DE CONTRACTUALISATION

1. Les phases de concertation

1.1. Le Rendez-vous de Territoire

Il rassemble les élus du territoire (les maires, les présidents de communautés de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, les conseillers généraux locaux) sur les 5 villes principales du département de la Lozère. Il permet de faire un point sur les avancées du projet Lozère 2020, et de faire un bilan de la politique contractuelle et départementale. Il se réunit lors du lancement du contrat et au moins une fois par an.

1.2. La Concertation Territoriale

Cette instance rassemble les maires, le président de la communauté de communes, les présidents de syndicats s'il y en a, le ou les conseillers départementaux locaux). Chaque collectivité est représentée par un élu. Elle permet d'élaborer le diagnostic, de proposer des projets, d'établir la priorisation des actions du territoire (sans qu'une collectivité ait un rôle prépondérant dans les débats) et d'être l'instance de négociation avec le Conseil départemental. Elle se réunit lors de l'élaboration du contrat et de la préparation d'une décision modificative du contrat, à l'échelle du territoire de la communauté de communes. Elle peut se réunir autant de fois que nécessaire, à la demande du territoire ou du Département.

2. Mode de validation du contrat

2.1. Préparation du contrat

Les collectivités transmettront à la Mission d'Appui au Projets par courrier et par mail (lozere2020@lozere.fr) :

- avant le 29 mai 2015, le diagnostic de territoire (Cf. § I ; 2 page 4)
- avant le 28 août 2015, toutes les fiches projets. Ces fiches projets seront élaborées par les collectivités à l'issue des réunions de la concertation territoriale et du travail partenarial avec la Mission Lozère 2020 et d'appui aux projets du Département.
- avant le 30 septembre 2015, une délibération de chaque collectivité souhaitant proposer un projet au contrat à laquelle doivent être annexées les fiches projets correspondantes aux projets proposés au contrat. Le compte-rendu de la réunion de Concertation Territoriale donnant un niveau de priorisation aux projets du territoire devra également être produit pour cette échéance.

Une pré-instruction des projets présentés au contrat sera conduite par les différents services gestionnaires des règlements spécifiques. Des commissions techniques d'opportunité pourront être réunies durant cette phase selon le type de projet. Ces commissions pourront rendre un avis technique sur le projet et s'il y a lieu donner des préconisations.

2.2. Négociation

La négociation du contrat se fait dans le cadre de la Concertation Territoriale (cf point II-1.2). Chaque collectivité est représentée par un élu.

2.3. Signatures

La signature des contrats ne pourra avoir lieu qu'après délibération du Conseil départemental et des collectivités sur les projets qu'elles portent en maîtrise d'ouvrage et également sur le contrat dans son ensemble.

Le défaut de délibération d'une collectivité entraînera sa non participation au contrat, sans remettre en cause les autres affectations pour le territoire concerné.

3. La gestion des subventions contractualisées

3.1. Montant et taux

Les financements du Conseil départemental sont négociés entre les collectivités et le Département pour chaque opération, en prenant en compte les cofinancements possibles, dans le respect des règlements du contrat, et dans le cadre des taux précisés ci-dessous :

- Taux maximum d'aides publiques par projet : 70%

En cas de cofinancement par l'Etat, l'Europe (sauf préconisations contraires dans la fiche mesure) et dans les cas dérogatoires, le taux maximum d'aides publiques peut être porté à 80 %

- Taux maximum de participation du Conseil départemental par projet : 50% (hors règlements spécifiques)

Un projet est éligible au contrat à condition de présenter un coût total au minimum de 5 000 €.

3.2. Gestion des dossiers : attribution et versement des aides

Afin de solliciter les engagements financiers pris dans le contrat par le Conseil départemental et une collectivité, la procédure d'attribution spécifique suivante est convenue :

- Les maîtres d'ouvrages présentent leur dossier de demande de subvention lorsqu'ils sont en possession des documents permettant l'instruction et l'attribution de la subvention (dossier technique, pièces administratives, devis ou marchés signés, etc...). La Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Économie est le guichet unique des demandes de subventions, inscrites au sein des contrats, et assure le suivi de la politique contractuelle.
- Chaque opération figurant au contrat est affectée d'un coût prévisionnel, d'un taux et d'un montant plafond de subvention départementale.
- Plusieurs cas de figures :
 - Lorsque la dépense réelle est égale ou supérieure à la dépense prévisionnelle, le montant de l'aide indiquée est le plafond. Lorsque la dépense est inférieure, le taux indiqué est appliqué sur le coût réel de l'investissement (à l'exception des subventions forfaitaires).
 - En cas d'abandon de projet ou d'intervention d'autres financeurs après signature du contrat et :
 - avant programmation du projet alors les reliquats de crédits pourront éventuellement être remobilisés au moment de la décision modificative du contrat,
 - après programmation du projet alors les reliquats de crédits ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
 - Les sous-réalisations lors du paiement des aides ne donneront pas lieu à de nouvelles programmations.
- Le Département attribue et verse des subventions, à concurrence du montant mentionné au sein du contrat signé entre les parties suivant les modalités décrites ci-dessus. Les services du Conseil départemental sont chargés, chacun pour les opérations de leurs domaines de compétences, d'instruire et de régler chaque dossier relevant du contrat. Dans ce cadre, ils prennent tous les contacts utiles avec les maîtres d'ouvrage

bénéficiaires des subventions. Chaque subvention est traitée de manière traditionnelle : attribution lorsque la dépense est arrêtée et le dossier réputé complet, versement sur production de justificatifs (factures, etc), dans le respect des procédures fixées par le règlement financier et le règlement général des subventions du Conseil départemental de la Lozère. (Rappel des obligations pour les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrage publics – extrait du règlement général des subventions du Conseil départemental : Cf. Annexe 1).

- En règle générale, pour les dossiers présentés aux financements de l'État : le Conseil départemental attribuera son financement après accord de l'État.
- Les projets inscrits au contrat devront avoir fait l'objet d'une demande de subvention avant le 15/09/17 et d'un commencement d'exécution avant le 31/12/17.

3.3. Suivi du programme

Le Conseil départemental informera les maîtres d'ouvrage de la situation financière de leurs dossiers, sur demande et dans tous les cas au moins annuellement, préalablement à chaque Rendez-vous de Territoire.

4. La communication

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à valoriser auprès du public la participation financière. Pour toute subvention accordée par le Département, le bénéficiaire doit obligatoirement assurer une publicité par l'apposition du logo du Conseil départemental sur tout support adéquat.

Le bénéficiaire de la subvention assure une communication selon l'une des 3 modalités qui lui a été précisée à la notification de l'aide (logo, autocollant, panneaux)

La communication doit rester en place pendant la durée des travaux et durant les 6 mois qui suivent la réception des travaux.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre et à conserver toutes les preuves de publicités datées : photographies, articles de presse... jusqu'au paiement du solde de la subvention départementale.

En cas d'irrégularité ou de non respect de ces obligations, le Conseil départemental pourra revoir le conditionnement du versement du solde de la subvention.

Toute demande de logo doit se faire à partir du site internet du Conseil départemental (formulaire à remplir et à renvoyer à la direction de la communication ; site internet : www.lozere.fr ; courriel : communication@lozere.fr).

Annexes

Annexe 1 : Rappel des obligations pour les subventions d'investissement aux maîtres d'ouvrage publics – extrait du règlement général des subventions du Conseil départemental (20/12/2013)

Toute attribution de subvention départementale approuvée par l'Assemblée départementale est soumise, à minima aux règles posées par le présent règlement.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Il appartient à la seule Assemblée départementale de se prononcer sur le refus ou l'accord de subvention (dès lors que la demande est recevable, présente un intérêt départemental et répond aux règlements départementaux validés par l'assemblée).
- L'éligibilité d'une opération à un programme n'entraîne aucun droit à subvention.
- L'attribution de subventions est faite sous réserve des disponibilités budgétaires.
- Les subventions départementales ont un caractère incitatif. Dès lors, le bénéficiaire dépose sa demande de subvention avant le commencement d'exécution du projet ou de l'action visé. L'accusé de réception de la demande de subvention ne vaut pas promesse de subvention.
- Le Département de la Lozère se réserve le droit, dans le respect des limites légales, de mentionner l'identité des bénéficiaires de subventions ainsi que la nature des projets aidés, leur localisation et le montant de l'aide accordée dans ses actions ou opérations de communication.

II - DÉFINITIONS

Une subvention se définit de la façon suivante :

- C'est un concours volontaire de la collectivité ;
- C'est une contribution financière de la personne publique à un programme d'activités, une opération ou action qui répond à une politique d'intérêt général, initiée et menée par un tiers (personne publique ou privée) poursuivant des objectifs propres, sans contrepartie directe pour la collectivité.

II - 1 - Définition d'une subvention d'investissement :

Une subvention sera qualifiée d'investissement si elle participe au financement d'un bien ayant le caractère d'une dépense immobilisée pour son bénéficiaire, contribuant de fait à l'augmentation de son patrimoine et comptabilisée en tant que telle par son bénéficiaire.

Selon les modalités de chaque programme spécifique, une subvention d'investissement peut servir à financer :

- Des études et des prestations d'ingénierie préalables à des dépenses d'équipement et qui seront ensuite intégrées obligatoirement au coût d'une immobilisation ;
- Des investissements immatériels ;
- Des acquisitions de biens ;
- Des travaux de construction ou d'aménagement, des grosses réparations.

III – LA DEMANDE DE SUBVENTION

Toute demande de subvention doit être accompagnée d'un dossier constitué à minima des pièces décrites ci-après. Des pièces complémentaires pourront être sollicitées en fonction de la subvention demandée. Chaque programme spécifique déterminera les éléments complémentaires à fournir :

Les demandes sont adressées à Madame la Présidente du Conseil départemental de la Lozère (Hôtel du Département - Rue de la Rovère – BP 24 - 48 001 MENDE CEDEX)

III -1 : Pour les tiers et organismes de droit public

Demande de subvention d'investissement

- La délibération de la Collectivité maître d'ouvrage indiquant la nature de l'opération envisagée prévoyant son financement et sollicitant une subvention du Département de la Lozère,
- Une note explicative et un état d'avancement du projet avec les devis descriptifs et estimatifs de l'opération,
- Une présentation du projet avec, éventuellement, les plans des ouvrages, avec un plan de financement prévisionnel de l'opération faisant apparaître les autres financements sollicités ou obtenus,
- Un calendrier prévisionnel de réalisation des opérations faisant ressortir un échéancier des besoins en crédits de paiement.

IV - ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

IV - 1 - Base du calcul d'une subvention d'investissement

Le montant d'une subvention est calculé à partir des dépenses « Hors TVA », sauf si le bénéficiaire justifie qu'il ne récupère pas tout ou partie de la TVA ou qu'il n'est pas éligible au Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA).

IV - 2 - La décision attributive et le paiement de la subvention d'investissement

La subvention, arrondie à l'euro (sauf indication contraire liée à des co-financements européens) dans la limite du taux d'aide maximum, doit faire l'objet d'une décision individuelle d'attribution, par l'Assemblée Départementale, définissant son objet, son montant et les modalités de son versement.

Une lettre de notification de subvention est adressée au maître d'ouvrage lui demandant de fournir, éventuellement, les pièces nécessaires pour la prise de l'arrêté attributif de subvention ou la signature d'une convention.

Selon les programmes, la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention, correspond à l'engagement juridique de la subvention et intervient dès que le dossier définitif est constitué. Il est notifié au demandeur et précisé :

- la désignation et les caractéristiques de l'opération,
- le montant de la dépense subventionnable,
- la nature et le montant de la subvention,
- les dates de commencement d'exécution et d'achèvement de l'opération, éventuellement le calendrier de paiement de la subvention pour les subventions d'un montant supérieur à 100 000 euros à titre indicatif,
- la date de caducité à laquelle les crédits sont annulés,
- les conditions dans lesquelles sera effectué le versement et notamment les justificatifs à présenter à cette occasion et les modalités éventuelles de remboursement,
- les engagements du bénéficiaire de l'aide et, en particulier, les obligations de communication.

Le représentant légal de l'organisme bénéficiaire de la subvention signe chaque demande de versement et certifie la réalité de la dépense et son affectation et sa conformité à l'opération subventionnée ou à la tranche d'opération si celle-ci s'exécute par tranche fonctionnelle et accompagne sa demande des factures justificatives acquittées.

Seuls sont éligibles les travaux exécutés après la date de l'accusé de réception du dossier sauf cas de force majeure, à titre dérogatoire.

Pour les programmes d'un montant supérieur à 100 000 euros, un calendrier de paiement sera éventuellement prévu, à titre indicatif, dans l'arrêté attributif de subvention ou dans la convention.

Le versement du solde d'une subvention d'investissement ne peut intervenir qu'après :

- justification par le bénéficiaire de l'achèvement de l'opération ou de la tranche d'opération si l'opération s'exécute par tranche fonctionnelle, et paiement intégral de l'opération ou de la tranche,
- production des pièces justificatives acquittées.

IV - 4 - Règles de caducité des subventions d'investissement

Toute subvention d'investissement est soumise aux règles de caducité suivantes :

- La notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention doit intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide sinon l'aide pourra être proposée à l'annulation.
- Le bénéficiaire d'une subvention d'investissement dispose d'un délai maximum de réalisation du projet mentionné dans la notification, l'arrêté attributif de subvention ou la convention.

Annexe 2 : Règlements spécifiques

Annexe 2 : Sommaire

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AGRICULTURE ET TOURISME.....	2
AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL.....	3
ZONES D'ACTIVITÉS.....	6
ÉTUDES PRÉALABLES.....	6
PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS.....	9
FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE.....	11
DIVERSIFICATION AGRICOLE.....	12
SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE.....	13
AIDE AUX ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES.....	14
STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE.....	16
MAÎTRISE DES DÉCHETS.....	17
PLAN BOIS ÉNERGIE.....	18
ÉNERGIES RENOUVELABLES (HORS BOIS ÉNERGIE).....	19
VOIRIE.....	20
VOIRIE COMMUNALE.....	21
CADRE DE VIE.....	22
MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS.....	23
LOISIRS, AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE, ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES.....	24
URBANISME LOGEMENT ET ACCUEIL.....	25
LOGEMENT - HABITAT.....	26
AEP ET ASSAINISSEMENT.....	27
AEP - ASSAINISSEMENT.....	28
GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU.....	34

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE AGRICULTURE ET TOURISME

AIDE À L'IMMOBILIER INDUSTRIEL ET ARTISANAL

Cette aide est destinée à aider les projets immobiliers (création, modernisation, extension) qui concourent au maintien ou au développement durable des entreprises des secteurs suivants :

- industrie,
- artisanat,
- services aux entreprises (le chiffre d'affaire doit être majoritairement réalisé auprès d'autres entreprises).

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Achat du terrain dans la limite de 10 % du coût de l'assiette éligible globale du projet immobilier
- Travaux et VRD dans les limites de la parcelle
- Travaux de construction
- Acquisition de bâtiment et leur aménagement : la localisation du bâtiment est justifiée par le projet d'entreprise. Ce bâtiment ne doit pas avoir bénéficié d'aide départementale sur les 10 dernières années (sauf en cas de liquidation judiciaire). L'acquisition d'un bâtiment devra être destinée à une activité entrepreneuriale et devra être motivée par le maintien ou le développement d'activité.
- Aménagements paysagers
- Frais liés au projet (maître d'œuvre, ingénierie, notaire, géomètre, étude, frais de raccordement, etc)
- Dans le cadre de l'auto-construction, le coût HT des matériaux seulement sera pris en compte. De plus, l'activité professionnelle du porteur de projet doit être en lien direct avec les travaux qu'il souhaite réaliser en auto-construction.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Lorsqu'une société ou un exploitant en nom propre réalise des travaux sur un bâtiment ou un terrain appartenant à une SCI (dans laquelle il est concerné), il doit exister un bail emphytéotique d'une durée minimale de 18 ans entre les deux structures juridiques ou un bail commercial.

Dans le cadre d'un crédit bail, l'aide ne peut être accordée que si le contrat de crédit-bail ou de location-vente a une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement. Lorsque l'entreprise bénéficiaire est une petite entreprise ou une entreprise au sens du règlement mentionné à l'article R.1511-5, cette durée est de trois ans.

Le seuil minimum des dépenses est fixé à 20 000 €

CONTRATS TERRITORIAUX

BÉNÉFICIAIRES

- Collectivités locales et leurs groupements dès lors que la destination finale est une entreprise artisanale, industrielle ou de services aux entreprises faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec la collectivité.

Pour mémoire autres bénéficiaires dans le guide des aides en accès hors contrat :

- Entreprises artisanales, industrielles ou de services aux entreprises
- sociétés d'économie mixte, société de crédit bail, organismes consulaires dès lors que la destination finale est une entreprise artisanale, industrielle ou de services faisant l'objet d'une convention ou d'un contrat avec la collectivité.
- Sont exclus : les professions libérales, les SCI et les auto-entrepreneurs.

SUBVENTION

Aide financière :

- soit 10 % des dépenses éligibles sur le projet global, plafonnée à 60 000 €,
- soit maximum 30 % des dépenses éligibles sur seulement une partie du projet (lorsque les autres dépenses sont cofinancées par ailleurs), plafonné à 60 000 €.

Toutefois, il est nécessaire que le projet immobilier se réalise globalement pour le versement du solde de la subvention départementale.

Dans les deux cas, l'aide du Département ne pourra pas excéder 10 % du projet global.

Selon les modalités suivantes, en fonction de l'inscription du territoire au zonage AFR. Le reste du territoire est considéré en zone PME.

Taux maximum d'aides publiques :

- Pour les toutes petites et petites entreprises « TPE - PE » (entre 0 et 49 salariés et dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan est inférieur à 10 millions d'euros)
- Pour les moyennes entreprises « ME » (entre 50 et 249 salariés et dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan inférieur à 43 millions d'euros)
- Pour les grandes entreprises « GE » (toute entreprise qui n'est pas une PME est une grande entreprise)

Zonage	TPE - PE	ME	GE
AFR	30%	20%	10%
PME	20%	10%	0% ou De Minimis

- Pour les entreprises du secteur agroalimentaire : le taux maximum d'aides publiques est porté à 40% (sous réserve de la parution des textes réglementaires).

VERSEMENT

Le versement se fera sur présentation des justificatifs acquittés.

Une visite sur place sera systématiquement effectuée afin vérifier la conformité du projet et la réalisation globale du projet notamment en cas de financement partiel de l'opération).

Le versement d'acomptes sera possible jusqu'à 80 % de la subvention.

Le paiement du solde se fera après la visite sur place.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général d'attribution des subventions d'investissement ou de fonctionnement, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes concernant l'entreprise pour laquelle le projet est réalisé :

- extrait K-BIS de l'entreprise bénéficiaire ;
- déclaration des aides publiques directes ou indirectes perçues les trois dernières années ;
- photos ;
- permis de construire et photocopie de l'ensemble des pièces constituant la demande de permis de construire ;
- plans (masse, situations, coupes et intérieurs...) ;
- acte notarié de propriété ;
- bilans comptables des deux derniers exercices budgétaires ;

CADRE RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE

- AFR :
 - Décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020
 - Régime cadre exempté de notification N° SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020
- IAA : Régime N215-2009 Aides aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole (prolongé jusqu'au 31/12/2015)
- PME : Règlement général d'exemption par catégorie n° 651-2014 du 17 juin 2014

ZONES D'ACTIVITÉS

ÉTUDES PRÉALABLES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Les études de définition de stratégies économiques et foncières doivent comporter plusieurs phases :
 - un diagnostic dynamique identifiant les caractéristiques économiques du territoire (offre existante, tissu économique local, attractivité...), les disponibilités foncières (repérage des sites potentiels de développement, dureté foncière...) et les infrastructures existantes (desserte, numérique...)
 - une stratégie de développement économique pour cinq ans axée sur les spécificités et les besoins de développement du territoire et proposant des axes d'interventions stratégiques et des outils de développement économique local.
 - Des préconisations opérationnelles : selon les territoires, l'étude devra identifier des sites prioritaires avec des actions spécifiques, étudier l'opportunité de la création ou la requalification de sites d'activités économiques.

Cette étude devra également comporter un volet paysager et environnemental :

- préserver la qualité des paysages et réduire l'impact sur les milieux au travers d'une étude paysagère
- étudier l'extension des réseaux secs et humides
- respecter le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le Département, avec l'appui technique de Lozère Développement, sera associé aux EPCI pour la mise en place de ces études (conseil à la maîtrise d'ouvrage, participation aux comités de pilotage, réunions, etc...).

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement de ces études préalables à hauteur maximale de 80 % avec un plafond de subvention de 20 000 €.

TRAVAUX D'AMÉNAGEMENTS DES ZONES/PARCS D'ACTIVITÉS

A. Conforter les zones ou parcs d'activités existants

En matière d'actions sur les zones et parcs d'activités existants, l'une des urgences en matière d'intervention concerne la requalification et l'optimisation foncière des zones et parcs existants, avec plusieurs types d'actions :

- un travail sur les zones et parcs avec des disponibilités (foncier commercialisable) à réaliser, pour essayer d'optimiser ce stock : augmentation des emprises au sol, analyse

CONTRATS TERRITORIAUX

- fine des demandes pour éviter la sous-consommation etc.
- dans les zones et parcs existants, il peut être intéressant de travailler sur la récupération de foncier : délaissés, négociation avec les entreprises pour remettre sur le marché des terrains non bâtis (redécoupage parcellaire)

L'objectif est d'inciter les gestionnaires à requalifier les zones et parcs d'activités afin de donner une image nouvelle, plus en phase avec les problématiques de développement durable.

Par ailleurs, la réalisation d'une étude préalable conditionnera l'attribution d'aide départementale pour la réalisation du projet .

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats mixtes (SMRN88, SMA75)

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement du projet de requalification à hauteur maximale de 40%, avec un plafond de subvention de 60 000 €.

En ce qui concerne les travaux d'aménagements et de requalification de zones/parcs d'activités, la subvention sera calculée sur le coût des travaux, déduction faite des recettes escomptées de la vente des terrains. Les recettes de la vente des terrains ne pourront pas entrer dans l'autofinancement.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Mise en valeur des entrées de zone,
- Valorisation des délaissés, optimisation foncière,
- Redécoupage parcellaire,
- Réfection de la voirie, des espaces verts,
- Développement des réseaux de télécommunication,
- Renforcement de la sécurité,
- Signalétique interne et balisage externe

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

Pour la demande de subvention, le dossier doit comporter pour l'étude préalable :

- Divers plans (masse, situation, cadastral...),
- Acte notarié de propriété.

B.Création de nouvelles zones ou parcs d'activités

Le Département ne financera aucun nouveau projet de zones d'activités s'il n'existe pas de document d'urbanisme à l'échelle communale voire intercommunale (les documents d'urbanisme

CONTRATS TERRITORIAUX

en cours de révision seront admis).

Par ailleurs, la réalisation d'une étude préalable conditionnera l'attribution d'aide départementale pour la réalisation du projet.

BÉNÉFICIAIRES

EPCI ou syndicats mixtes (SMRN88, SMA75)

SUBVENTION

Le Département participe directement au financement du projet de création à hauteur maximale de 40%, avec un plafond de subvention de 200 000 €.

En ce qui concerne les travaux d'aménagements ou de création de zones/parcs d'activités, la subvention sera calculée sur le coût des travaux, déduction faite des recettes escomptées de la vente des terrains. Les recettes de la vente des terrains ne pourront pas entrer dans l'autofinancement.

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Les acquisitions foncières (l'achat du terrain nécessaire à l'aménagement de ces zones d'activités est pris en compte dans le financement dans la limite de 10 % de l'assiette éligible)
- Les travaux d'aménagement
- L'aménagement paysager et la signalétique
- Les V.R.D.

Les travaux d'accès à la zone (voirie, rond point....) seront financés dans le cadre du contrat au travers du dispositif voirie communale.

Dans le cas d'extension de zones/parcs d'activités existantes, les travaux d'aménagement seront considérés comme relevant d'une requalification s'il existe une continuité fonctionnelle avec la zone existante.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

Pour la demande de subvention, le dossier doit comporter pour l'aménagement des zones/parcs d'activités :

- Étude préalable et son cahier des charges,
- Promesse de vente des terrains,
- Permis d'aménager la zone,
- Estimation des recettes générées par la vente des lots.

PROJETS TOURISTIQUES STRUCTURANTS

I. LES VILLAGES DE VACANCES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

Mise en place et rénovation d'hébergements d'un bon niveau sur les divers sites du département.

A. Création / démolition-reconstruction

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 2 000 000 €, et de 130 000 € par gîte, y compris les équipements annexes, pour un projet de construction par an. Les constructions doivent être du bâti en dur (construction maçonnerie, etc...). Tous autres types d'hébergements ne seront pas prioritaires (chalets, H.L.L...).

L'obtention d'un classement minimum de 3 étoiles ou équivalent est obligatoire.

B. Réhabilitations

Le Département intervient à hauteur de 30 % du coût HT des investissements, dans la limite d'un plafond d'investissement total de 1 000 000 €, et de 60 000 € par gîte, y compris les équipements annexes.

Le porteur de projet devra obligatoirement transmettre les résultats de l'étude de faisabilité réalisée dès lors que les travaux sont supérieurs à 500 000 €.

L'obtention d'un classement minimum de 2 étoiles ou équivalent est obligatoire.

Une seule aide par projet pourra être accordée sur la période 2014-2020.

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou communautés de communes

II. AIRES DE SERVICES ET D'ACCUEIL POUR LES CAMPING-CARS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES ET SUBVENTION

- Aménagement d'aires de services
 - La nature des travaux subventionnables est limitée aux installations d'aires de services avec bornes industrielles ou artisanales (acquisition et installation de bornes services), à l'exclusion des aménagements nécessaires pour le stationnement.
 - L'implantation devra se faire en fonction de la voirie et des réseaux existants (eau, électricité, assainissement).

CONTRATS TERRITORIAUX

- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Sont éligibles les travaux et investissements suivants : végétalisation, aménagements (critères : aire stabilisée, facile d'accès (hauteur, dégagement, demi tour), surface minimale permettant aux véhicules de manœuvrer, espace paysager, poubelles)

SUBVENTIONS

- Aménagement d'aires d'accueil et aires de services :
 - Les projets intégrant la réalisation d'une aire d'accueil et d'une aire de services seront privilégiés. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 10 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires de services
 - Les aires de services pourront être financées uniquement s'il existe une aire d'accueil à proximité dans le hameau. Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 5 000 € de subvention.
- Aménagement d'aires d'accueil :
 - Le Département interviendra à hauteur de 30% du coût de l'opération, dans la limite de 3 000 € de subvention.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

L'aire de services et d'accueil devra :

- être implantée dans un lieu facile d'accès,
- faire l'objet d'une signalétique adaptée et conforme aux réglementations en vigueur
- prévoir une explication sur le fonctionnement et l'utilisation du matériel en français et en anglais
- être implantées dans un lieu calme et agréable, avec des efforts apportés en terme d'aménagements paysagers
- être implantées à une distance maximale de 500 mètres d'un hameau possédant des commerces de première nécessité et/ ou à proximité des sites touristiques majeurs
- Les aires implantées devront être distantes d'au moins 10 km d'une autre aire de ce type.

Le Département interviendra prioritairement :

- sur les projets d'implantations d'aires où il existe un déficit de l'offre, conformément au schéma d'accueil des camping-cars réalisé en 2011, sur les zones où il existe une forte densité touristique, sur les axes routiers majeurs du département.

FONDS D'INTERVENTION ÉCONOMIQUE

Soutien à des investissements économiques d'excellence : projet immobilier revêtant un caractère d'excellence.

Seuls les projets d'envergure départementale pourront faire l'objet d'un financement du Département. En effet, le dispositif départemental n'interviendra que sur des projets structurants, et/ou innovants, apportant une réelle plus value au niveau économique pour le département.

On entend par envergure départementale tout projet dont la notoriété est à minima de départementale, dont l'impact économique et/ou en terme d'emploi est significatif à l'échelle départementale.

Le porteur de projet devra présenter un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet.

SUBVENTION

La participation du Département varie en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- projets immobilier : un titre de propriété et un document justifiant le coût du bien si ce titre ne le spécifie pas ;
- arrêté de permis de construire ou de déclaration de travaux ;
- présentation d'un plan d'affaire à 3-5 ans démontrant la viabilité économique du projet.

DIVERSIFICATION AGRICOLE

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Investissements matériels et immatériels permettant le développement des filières de diversification agricole y compris la filière forestière.
- Investissements immobiliers liés à des opérations de reconquête agricole dans des communes caractérisées par une forte déprise agricole.
- Opérations d'investissement découlant des démarches Terra Rural et Charte Forestière de Territoire ayant un fort impact et une forte valeur ajoutée pour le territoire.

SUBVENTION

- Le taux d'intervention est étudié au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance de l'opération.
- Le Département intervient en complément des aides de l'Europe, l'État et/ou la Région

SERVICES ET VIE QUOTIDIENNE

AIDE AUX ÉCOLES PUBLIQUES PRIMAIRES

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Construction d'écoles publiques primaires ou grosses restructurations : destruction de cloisons, agrandissement ou tout travaux entraînant une modification de la structure.
- Aménagements d'écoles publiques primaires existantes : travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- Création ou rénovation de cantine.

La priorité sera donnée aux dossiers où il y aura une création de classe.

SUBVENTION

Le taux de subvention est calculé sur le montant H.T. des travaux et modulé en fonction de l'effort fiscal 2014 de la commune.

Effort fiscal	Taux
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

I. CONSTRUCTION D'ÉCOLES OU GROSSES RESTRUCTURATIONS

A. Aménagement de classe, cours, préaux, salles d'activités lors de grosses restructurations

- On entend par « restructuration » : les travaux relatifs à la destruction de cloisons, à l'agrandissement, ou tout travaux entraînant une modification de la structure
- La subvention départementale est plafonnée à 300 000 € par collectivité.

B. Création ou restructuration de cantine

- La subvention départementale est plafonnée à 50 000 € par collectivité.

II. AMÉNAGEMENTS D'ÉCOLES EXISTANTES

A. Aménagement de classe, cours, préaux, salles d'activités...

- On entend par « aménagement » : les travaux de rénovation, de mise aux normes, d'accès handicapés, d'aménagements de cours, préaux, (hors travaux d'entretien courant et de mobilier).
- La subvention départementale est plafonnée à 150 000 € par collectivité.

B. Aménagement de cantine

- La subvention départementale est plafonnée à 25 000 € par collectivité.

Pour tous types de travaux, le coût des travaux éligibles est d'au moins 20 000 € HT.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour que l'opération soit subventionnable, l'Inspection académique devra donner un avis favorable sur l'opération.

Si la subvention calculée à partir du taux est inférieure à celle calculée avec les plafonds, la subvention calculée avec le taux sera retenue.

Les subventions concernant les aménagements de classes et de cantine sont cumulables.

STRUCTURES PUBLIQUES D'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Cf. règlement départemental de l'action sociale (RDAS) :

- Fiche 15 pour les Maisons d'Assistantes Maternelles
- Fiche 19 pour les Crèches, Micro-crèches et Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH)

MAÎTRISE DES DÉCHETS

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Optimisation des déchèteries (aménagements complémentaires, nouvelles filières, sécurisation, démarche qualité exemplaire) sous condition de l'application d'une tarification pour les déchets issus des activités économiques (grille tarifaire issue de la charte départementale pour l'acceptation des déchets professionnels en déchèteries ou mise en place d'une redevance),
- Création de centres de stockages de déchets inertes.

BÉNÉFICIAIRES

Collectivités ayant la compétence de la collecte et/ou du traitement des déchets ménagers

SUBVENTION

L'aide du Département est complémentaire de celle de l'ADEME dans la limite des plafonds d'aides. L'aide du Département, basée sur le coût HT des travaux est de :

- 20% pour l'optimisation des déchèteries,
- 50% pour la création de centres de stockages de déchets inertes.

MONTANT DES AIDES FINANCIÈRES

Déchèteries : optimisation financière et logistique, sécurisation, réemploi, rénovation, aménagements complémentaires, démarche qualité exemplaire	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % des investissements HT subventionnables plafonnés à 250 000 € par site sous condition d'application d'une tarification pour les déchets des activités économiques Déchets dangereux : possibilité d'aides de l'Agence de l'Eau et de la Région
Taux maximal de participation ADEME	30%
Taux maximal de participation du Département	20%
Création de centres de stockage de déchets inertes	
Nature des dépenses éligibles, plafonds et taux maximal de subvention	50 % du coût HT par site sous réserve de compatibilité avec le plan départemental de gestion des déchets du BTP, et sous maîtrise d'ouvrage publique
Taux maximal de participation du Département	50% du coût HT par site

PLAN BOIS ÉNERGIE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- Création de chaufferies bois
- Équipements de mobilisation de la ressource : plateformes de stockage, bâtiments de stockage,

Pour les chaufferies bois et réseaux de chaleur, l'intervention financière du Département est examinée en fonction des éléments suivants :

- examen du projet, en lien avec la Région et l'ADEME et notamment de la rentabilité économique du projet et de l'évaluation du temps de retour sur investissements.
- au vu des co-financements mobilisables au titre de la Région, de l'ADEME et du FEDER

Le taux d'intervention est calculé pour atteindre un retour sur investissement supérieur ou égal à 5 ans sauf cas exceptionnel et dûment motivé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

A partir de 2015, le Conseil général se positionnera en fonction du nouveau cadre de règlement européen du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

ENERGIES RENOUVELABLES (HORS BOIS ÉNERGIE)

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

I. PROGRAMME GÉOTHERMIE

Étude de faisabilité et forage de reconnaissance conformément au cahier des charges de l'ADEME

II. PROGRAMME SOLAIRE THERMIQUE COLLECTIF

Études de faisabilité conformément au cahier des charges de l'ADEME

III. PROGRAMME DE MÉTHANISATION RURALE DANS LE CADRE DE DÉMARCHE COLLECTIVE

Études de faisabilité conformément au cahier des charges de l'ADEME

SUBVENTION

L'intervention du Département se fera en complément des autres aides publiques (Région et ADEME) dans la limite des taux maximum d'aides publiques.

- Taux d'aide : 10 % maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

La priorité sera donnée aux dossiers en cofinancement avec l'ADEME, l'Europe et/ou la Région. Les dossiers déposés feront l'objet d'un examen conjoint avec les services de l'ADEME et de la Région afin d'évaluer la pertinence du projet.

A partir de 2015, le Conseil général se positionnera en fonction du nouveau cadre de règlement européen du Programme Opérationnel FEDER 2014-2020.

VOIRIE

VOIRIE COMMUNALE

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- Travaux de maintenance, de gros entretien de la voirie communale,
- Travaux d'aménagement ou de rénovation de la voirie communale,
- Enfouissement des lignes électriques
- Amélioration du réseau routier communal relevant de la section d'investissement des budgets communaux ; ainsi les travaux de petit entretien figurant à la section de fonctionnement ne sont pas éligibles.

SUBVENTION

Le taux de subvention est de 40 % du montant H.T. des travaux

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le SDEE pourra être directement attributaire de la subvention relative à un programme de voirie confié par une commune ou une communauté de communes. Ceci devra être précisé lors de la contractualisation.

Chaque programme de voirie annuel, pour chaque maître d'ouvrage, donnera lieu à une fiche action dans le contrat.

Lozère Ingénierie accompagnera les collectivités adhérentes dans la définition et le suivi des programmes de voirie annuels.

La voirie communale sera éligible au contrat à compter de 2016.

CADRE DE VIE

MONUMENTS HISTORIQUES NON CLASSÉS, PATRIMOINE ARCHITECTURAL RURAL, MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Monuments historiques classés et inscrits publics,
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques (églises, temples...), petit patrimoine rural : fours, fontaines, lavoirs, croix, métiers à ferrer... et monuments aux morts.

SUBVENTION

- Monuments historiques classés et inscrits publics
 - Le taux de subvention maximal est de 80% du coût HT des travaux toutes subventions confondues.
 - La répartition entre les divers financeurs se fera dans le cadre d'une négociation entre l'État, le Département et la Région.
- Édifices non protégés au titre des Monuments historiques, petit patrimoine rural et monuments aux morts
 - Le taux maximum de subvention du Département reste fixé à 50 % du HT.

Le plancher de subvention reste à 5 000 € en deçà duquel le Département n'intervient pas.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Pour ces édifices, dès lors que le Service Territorial d'Architecture et du Patrimoine aura émis des réserves sur un dossier, le Service de la conservation départementale du patrimoine, Direction de l'Enseignement, des Sports et de la Culture effectuera une visite pour avis.

LOISIRS, AMÉNAGEMENTS DE VILLAGE, ÉQUIPEMENTS DES COMMUNES

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNES

- les équipements sportifs et de loisirs : aires de loisirs, terrains de sports, tennis, complexes sportifs,
- les aménagements de villages : places, rues, divers bâtiments communaux, parkings,
- les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les ouvrages d'art sur la voirie communale,
- les acquisitions de bâtiments en vue d'un aménagement communal,
- la Signalisation d'Information Locale (SIL),
- à titre exceptionnel, pour les collectivités non éligibles à la dotation globale d'équipement des départements, les travaux de voirie peuvent être éligibles.

Sont exclus :

- les bâtiments communaux destinés aux écoles, logements , ateliers relais,
- la signalisation à l'intérieur d'un village (hors SIL),
- le matériel roulant : tracto-pelle, camion, chasse-neige...
- les acquisitions foncières,
- les aménagements ou créations de cimetières,
- les travaux d'aménagement de la voirie communale
-

SUBVENTION

Le taux de subvention maximum du Département est modulé en fonction de l'effort fiscal 2014 de la collectivité dans les conditions suivantes :

Effort Fiscal	Taux de Subvention
entre 0 et 0,89	35%
entre 0,90 et 1,19	40%
Entre 1,20 et 1,39	45%
De 1,40 et au delà	50%

Pour les projets portés par des communautés de communes, l'effort fiscal de la commune sur laquelle sera implanté le projet est pris en compte pour le calcul de l'aide.

URBANISME LOGEMENT ET ACCUEIL

LOGEMENT - HABITAT

NATURE DES OPÉRATIONS SUBVENTIONNÉES

- Acquisition de bâtiment et/ou réhabilitation de logements

Sont exclues :

- Les constructions

BÉNÉFICIAIRES

Communes et groupements de communes

SUBVENTIONS

La dotation départementale est forfaitaire d'un montant de 10 000 € par logement réalisé.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Acquisition et travaux sont subventionnables dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 20 000 € HT et que ce logement n'a pas fait l'objet de subvention depuis 10 ans au titre des programmes logements (Etat, Région, Département), y compris dans le cadre de baux à réhabilitation.
- Acquisition avec réhabilitation de logements d'un immeuble de plus de 20 ans.

PIÈCES SPÉCIFIQUES A FOURNIR

En plus des documents nécessaires, à la constitution de tout type de dossier, listés dans le règlement général, il convient de fournir les pièces complémentaires suivantes :

- plan des ouvrages
- attestation que le bâtiment n'a pas obtenu de subvention au titre du logement depuis 10 ans marchés signés ou lettres de commandes signées

AEP ET ASSAINISSEMENT

AEP - ASSAINISSEMENT

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

- **Eau potable et assainissement :**
 - Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) ;
 - Travaux de mise en place d'outils de gestion (compteurs, télégestion, auto-surveillance) ;
 - Premier investissement lié à la création, dans le cadre d'un transfert de compétence, d'un service intercommunal de l'eau et/ou de l'assainissement (collectif ou non collectif) ;
 - Études préalables au transfert de compétences.
- **Eau potable :**
 - Mise en place des périmètres de protection (procédures administratives, travaux de protection, servitudes)
 - Travaux de création d'ouvrages d'eau potable (captages, réservoirs, réseaux, stations de traitement d'eau potable) en cohérence avec le Schéma départemental AEP visant à garantir l'adéquation ressources/besoins et la qualité de l'eau distribuée
 - Renouvellement réseaux AEP et ouvrages annexes permettant une amélioration de rendement conforme aux exigences « grenelle » et/ou permettant d'atteindre l'adéquation ressources/besoins
- **Assainissement :**
 - Travaux de création ou de réhabilitation de réseaux d'eaux usées et de dispositifs épuratoires ; dépense éligible plafonnée à 2500 € /EH (pour les créations de systèmes d'assainissement collectif)
 - Création de système d'assainissement collectif pour les moins de 200 EH sous réserve d'existence d'un SPANC opérationnel
 - Réhabilitation des ANC
 - Mise en place du SPANC

Sont exclus :

- Extension de desserte AEP vers des zones d'activité économique ou des zones à lotir ou à urbaniser (lotissements...)
- Réseaux de collecte eaux pluviales
- Renouvellement de réseaux de collecte Eaux Usées
- Défense incendie

CONTRATS TERRITORIAUX

- Branchements particuliers AEP et EU (part publique des branchements)
- Création assainissement collectif dans les villages pour lesquels le diagnostic du SPANC fait apparaître la faisabilité de l'ANC
- Renouvellement des réseaux AEP qui ne s'inscrirait pas dans un plan d'actions découlant des exigences « Grenelle » et/ou permettant de rétablir une adéquation ressources/besoins opérations de renouvellement de réseaux AEP non justifiés par un objectif de rendement « grenelle » ou par une mise en adéquation ressources/besoins

BÉNÉFICIAIRES

- Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'eau potable et/ou d'assainissement et communes rurales ;
- Communes urbaines (pour certaines opérations uniquement).

SUBVENTION

I. POUR LES COMMUNES RURALES

La subvention du Conseil général est définie à partir d'un taux de base calculé à partir du prix du service pratiqué respectivement pour l'eau potable et l'assainissement collectif.

Eau potable :

Prix du service d'eau potable HT par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,50 €	50%
1,00 – 1,50 €	30%
< 1,00 €	0%

Assainissement collectif :

Prix du service de assainissement HT par m ³ (sur une base de 120 m ³)	Taux de base
≥ 1,00 €	50%
0,80 € - 1,00 €	30%
< 0,80 €	0%

Eau potable et assainissement

- Études (schéma, diagnostic, études réglementaires) : application taux de base
- Mise en place d'outils de gestion : compteurs, télésurveillance, télégestion : application taux de base

A. Eau potable

- **Mise en place des périmètres de protection : procédure administratives, travaux de protection**
 - phase administrative, dans la limite du coût éligible de l'Agence de l'Eau concernée, et acquisition du Périmètre de Protection Immédiat (PPI) : complément aide des Agences de l'Eau à 70%
 - phase travaux : taux de base
- **Opérations en lien avec les enjeux qualité et quantité du Schéma départemental AEP** : mobilisation nouvelle ressource (captage, adduction, traitement, stockage en tête de réseau, réhabilitation de captage dans un objectif de gain qualitatif, interconnexion, mobilisation de ressource alternative et/ou stockage d'eau brute
 - Taux de base
- **Renouvellement /renforcement de réseaux et ouvrages associés** (réservoirs, bâches de pompages, brises charges., renouvellement de réseaux AEP visant à atteindre un objectif d'amélioration du rendement de réseaux conforme aux exigences « grenelles » et/ou de rétablir l'adéquation ressources/besoins)
 - Taux de base - 20 points (sur la part amortie), hors équipements électro-mécaniques
- **Desserte publique AEP d'UDI collectives privées** (UDI qui sont transférées dans le patrimoine de la Collectivité)
 - Taux de base – 20 points pour raccordement au réseau public et/ou mobilisation nouvelle ressource (interconnexion, captage, adduction, réservoir de tête et distribution)

B. Assainissement

- **Réhabilitation ou création de dispositifs inscrits dans un PAOT ou dans un contrat de rivière priorités 1 :**

CONTRATS TERRITORIAUX

- Taux de base
- **Création ou réhabilitation de système d'assainissement collectif ne faisant pas partie d'un programme de travaux relevant de la Directive ERU ni d'un PAOT ni d'un contrat de rivière priorité 1** tel que contractualisé dans le cadre des accords cadres de suivi du SUR avec les Agences, taux de financement global Agence et Département : 50% maximum ,
 - Taux de base – 20 points
- **Équipement d'auto-surveillance** (collectivités supérieures à 200 EH) des stations et des réseaux
 - Taux de base
- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le Plan départemental de prévention et de gestion des déchets)
 - Taux de base
- **Réhabilitation des assainissements autonomes** pour des opérations prioritaires (problème de salubrité ou impact sur le milieu naturel selon constat partagé avec la structure de gestion intégrée).
 - Aide du Département en complément de l'aide de l'Agence de l'eau, dans la limite d'un taux d'aide global de 70 % pour les particuliers, sous réserve de l'éligibilité aux aides de l'Agence de l'eau
 - Conditions : zonage approuvé, SPANC intercommunal, réalisation effective des contrôles de bon fonctionnement, diagnostic réalisé par le SPANC,
 - Opérations sous maîtrise d'ouvrage publique ou sous maîtrise d'ouvrage privée coordonnée par la collectivité
 - Dépense plafonnée à 7 000 € HT par dispositif

C. Service d'eau et d'assainissement

Premier investissement lié à la création d'un service de l'eau et/ou de l'assainissement dans le cadre d'un transfert de compétences au profit d'un EPCI ou dans le cadre de la création d'un service technique intercommunal englobant des collectivités ; portage de ce service technique par un EPCI qui devra conventionner avec les collectivités bénéficiaires du service sur une longue durée s'il n'y a pas transfert de compétences (locaux, véhicule, bureautique, outillage, matériel

CONTRATS TERRITORIAUX

spécifiques, et participation au fonctionnement du SPANC seulement pour les coûts de la formation professionnelle initiale du technicien.)

- **Transfert d'une seule compétence :**
 - Dépense éligible plafonnée à 15.000 € majorée de 1200 € par commune adhérente
 - Taux de subvention = 50%
- **Transfert de deux compétences :**
 - Dépense éligible plafonnée à 25.000 € majorée de 1500 € par commune adhérente
 - Taux de subvention = 50%
- **Transfert de trois compétences :**
 - Dépense éligible plafonnée à 30.000 € majorée de 2.000 € par commune adhérente
 - Taux de subvention = 50%
- **Etudes préalables au taux de transfert de compétence ou études préalables à la création d'un service de gestion mutualisé sur une échelle intercommunale :**
 - Taux de subvention maxi : 50%

II. POUR LES COMMUNES URBAINES

A. Eau potable

- **Mobilisation de la ressource** (captage, adduction, traitement, réservoir de tête, interconnexion), hors renouvellement
 - Projet porté par un EPCI associant Communes rurales et Communes urbaines : taux de base (grille communes rurales) appliqué sur le projet global sans différenciation de la part incombant à la Commune urbaine
 - Projet porté par une commune urbaine, pour des besoins de Communes Rurales : dépense prise en compte à hauteur des besoins des Communes rurales, au taux de base correspondant au prix de l'eau de celles ci
 - Programme de travaux concernant uniquement des communes rurales adhérentes à un EPCI urbain

CONTRATS TERRITORIAUX

- **Mise en place des périmètres de protection, réhabilitation, renforcement, renouvellement ou extension** : application du dispositif commun à toutes les communes rurales et au taux de base valorisé dans le cas d'une maîtrise d'ouvrage intercommunautaire (EPCI).

B. Assainissement

- **Dispositif de réception des matières de vidange et des graisses** (selon le plan départemental d'élimination des déchets)
 - Taux d'aide de 45%

CONDITIONS PARTICULIÈRES (COMMUNES URBAINES ET COMMUNES RURALES)

- Pour tout investissement, étude et outil d'exploitation, le bénéficiaire devra justifier des moyens d'exploitation dont il dispose ou qu'il entend mettre en œuvre pour garantir la pérennité de l'investissement
- Dépense minimum éligible : 25 000 €, à l'exception des études, mises en place de traitements d'eau potable, de compteurs, et des travaux en régie.
- Les travaux en régie sont éligibles en AEP. Dépense retenue : fournitures et location de matériel
- Pour bénéficier des aides du Département, la collectivité devra mettre en place les mécanismes de participation des intéressés instaurés par le Code de l'urbanisme et le code de la Santé publique
- Pour des opérations de création de système d'assainissement : participation financière pour raccordement à l'assainissement collectif (PFAC) d'un montant de 800 € minimum pour les constructions existantes ou postérieures à la création du réseau de collecte
- La clause relative à l'exclusion de la dépense éligible de la part non amortie des réseaux ne s'applique pas lorsque les travaux de renouvellement de réseaux sont imposés par des travaux de voirie sous maîtrise d'ouvrage du Département ou de l'État
- La réhabilitation des systèmes d'assainissement (réseau et/ou station) dont le fonctionnement est déficient doit intervenir avant la création de nouveaux systèmes d'assainissement
- Pour des dossiers comportant des travaux susceptibles de bénéficier de taux d'aide différents (plusieurs natures de travaux), il sera calculé un taux de subvention moyen pondéré appliqué à l'instruction et à la gestion du dossier
- Le prix du service pris en compte pour la détermination du taux d'aide est celui applicable à la date de l'attribution de l'aide par la Commission permanente.

CONTRATS TERRITORIAUX

- A titre dérogatoire, pour les collectivités qui mettent en place le service de l'assainissement collectif, il sera pris en considération le prix de l'assainissement sur lequel s'engage la collectivité à la mise en place du service. La collectivité devra justifier, dans les 3 ans qui suivent l'année d'affectation de l'opération en commission permanente, de l'application effective de ce tarif (copie rendue anonyme d'une facture d'un usager).

GESTION INTÉGRÉE DES COURS D'EAU

NATURE DES INVESTISSEMENTS SUBVENTIONNÉS

Études et Travaux de restauration des cours d'eau

BÉNÉFICIAIRES

Structures intercommunales de bassin versant

SUBVENTION

Aides apportées par le Conseil Général, en complément des financements apportés par l'Agence de l'eau et éventuellement de la Région.

Travaux de restauration des cours d'eau dans le cadre d'un programme pluriannuel de gestion	10 % maximum
Actions d'investissement s'inscrivant dans un PAPI d'intention : études pré-opérationnelles, systèmes d'information des crues (échelles limnimétriques, repères de crues)	10 % maximum
Études préalables nécessaires à la définition de programmes de restructuration	10 % maximum
Études stratégiques à la détermination d'une politique de gestion des bassins versants	10% maximum

CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Dépense éligible retenue établie sur la base de dépense déterminée par l'Agence de l'Eau.
- Pour des opérations à caractère interdépartemental, la dépense sera proratisée au regard de la superficie du bassin versant impacté sur le Département de la Lozère.
- Les techniques minérales de restauration de berges ne sont pas éligibles.

Pour le suivi de la démarche de contractualisation :

Direction de l'Aménagement du
Territoire et de l'Economie

04 66 49 66 50

economie@lozere.fr

Pour vous accompagner sur les territoires :

Mission Lozère 2020 et d'appui
aux projets

04 66 49 95 07

lozere2020@lozere.fr

Département de la Lozère - Hôtel du Département
4, rue de la Rovère - BP 24 - 48001 MENDE Cedex

lozere.fr

facebook.com/ConseilgeneralLozere

twitter.com/cglozere